Document n°4.1.3: Prescriptions graphiques réglementaires

Pièce écrite

Montferrat PLU









ENVIRONNEMENT P A Y 5 A G E
D E V E L O P P E M E N T | Tál : 04 94 93 58 17 | Mail: contact@begeat.fr

www.begeat.fr

Plan Local d'Urbanisme

Élaboration du PLU prescrite par DCM du : 18/11/2009 Projet de PLU arrêté par DCM du : 15/12/2020

Approuvé par DCM du: 14/12/2021

Sommaire

1	Légende des prescriptions graphiques règlementaires	4
2	Risques de mouvements de terrains.	5
3	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - Dépôt de munitions de Canjuers	
4	Les secteurs soumis à OAP.	
5	Les polygones d'emprise maximale des constructions	6
6	Les Emplacements Réservés (ER).	
6.1	Règlementation	
6.2	La liste des ER	
7	Les espaces boisés classés (EBC).	
8	Les zones humides.	9
9	Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	10
9.1	Règlementation	10
9.2	Carte de localisation des bâtiments identifiés	11
9.3	Bâtiments identifiés	12
9.3.1	Village disparu d'Espérel - La Magdeleine	12
9.3.2	Saint-Mître.	
9.3.3	Saint-Mître.	
9.3.4	Saint-Paul de Beaudron	
9.3.5 9.3.6	Château de Beaudron.	
9.3.7	Le Jas des Bœufs – Beaudron.	
9.3.8	Saint-Paul de Beaudron.	
9.3.9	Ruine Carletti - La Faïsse – Pierrepont	
9.3.10	Cabanon Mercier - La Faïsse.	23
9.3.11	Ruine Aicard - Saint-Anne	
9.3.12	Ruine Carletti – Chemin du Tuf.	
9.3.13	Le Tuf – Limitrophe de Châteaudouble.	
10	Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	27
10.1	Règlementation	
10.2	Carte de localisation des bâtiments identifiés.	
10.3	Bâtiments identifiés	
10.3.1	Domaine La Magdeleine	
10.3.2	Le Colombier.	
10.3.3	Saint-Pons.	
10.3.4 10.3.5	Pré Lautier	
10.3.5	Beaudron.	
11	Le patrimoine bâti identifié.	
 11.1	Règlementation	
11.1.1	Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine identifié	
11.2	Carte de localisation du patrimoine bâti identifié.	
Vue gér	nérale	37

Zoom su	ır le village	37
11.3	Patrimoine identifié	38
11.3.1	Domaine La Magdeleine et aqueduc.	38
11.3.2	Ancien moulin au Domaine La Magdeleine	39
11.3.3	Chapelle Saint-Mître.	
11.3.4	Chapelle Notre-Dame de Beauvoir - Presbytère - Ancien château.	41
11.3.5	Oratoire Notre-Dame - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir	44
11.3.6	Oratoire Saint-François - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.	
11.3.7	Oratoire Saint-Jacques - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir	46
11.3.8	Oratoire Saint-Joseph - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.	47
11.3.9	Oratoire Saint-Pierre – Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.	48
	Bélier hydraulique - La Faïsse.	
	École élémentaire Gaston Magnan - Le Ferrayon	
11.3.12	Bassin Lavoir – École élémentaire Gaston Magnan - Le Ferrayon.	52
	Pont Mirabeau - Le Ferrayon.	
11.3.14	Église Saint-Roch - Le Ferrayon.	54
	Pigeonnier au Village.	
	Ancien four à pain du Village – Rue du Four.	
	Fontaine au Village – Placette de la fontaine.	
	Porte au 47 de la rue Rayol – Immeuble de logements	
11.3.19	Porte de la Mairie et de la Poste au village.	59
	Tombeau protestant – L'Hubac de Saint-Roch.	
	Borie double La Maline – Beaudron.	
11.3.22	Oppidum de Beaudron.	62

1 Légende des prescriptions graphiques règlementaires.

Intitulé		Représentation graphiqu	ıe
Délimitation des zones et secteurs soumis	Aléa élevé		
au risque géologique	Aléa modéré		
Délimitation des zones et secteurs soumis au. PPRT	x risques technologiques :		
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	4	17	28
Secteur soumis à des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)			
Emprise maximale des constructions			
EBC (Espaces boisés classés)			
Plantation à conserver ou à réaliser (alignement d'arbres)		• •	• • •
Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : zones humides		6 35 3 36 36 36 36 36 36 36 3	A SE SE SE SE SE SE SE SE SE SE SE SE SE SE
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme		•	
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme			
Bâtiments pouvant faire l'objet d'une restauration			

2 Risques de mouvements de terrains.

- ✓ En 1990, la commune a diligenté M. R. CAMPREDON pour réaliser une étude des aléas et des phénomènes naturels d'origine géologique.
- ✓ La délimitation des espaces concernés est reportée aux documents graphiques.
- ✓ L'étude est annexée au règlement.

Intitulé	Exemple de représ	entation graphique
Délimitation des zones et secteurs soumis au risque géologique	Aléa élevé	
	Aléa modéré	

- ✓ Règles applicables :
 - → Dans les secteurs d'aléa élevé (correspondant à la zone 3 de l'étude de Campredon) : toute nouvelle construction est interdite.
 - → Dans les secteurs d'alea modéré (correspondant à la zone 2 de l'étude de Campredon) : une étude géotechnique est recommandée préalablement à toute construction.

3 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - Dépôt de munitions de Canjuers.

- ✓ L'arrêté ministériel de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques, du dépôt de munitions de Canjuers, sur partie du territoire des communes de Châteaudouble et de Montferrat (Var) en date du 19 décembre 2013 est annexé au règlement.
- ✓ L'arrêté ministériel d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, du dépôt de munitions de Canjuers, sur partie du territoire des communes de Châteaudouble et de Montferrat (Var) en date du 12 août 2015 est intégralement annexé au règlement.
 - → La délimitation des espaces concernés est reportée aux documents graphiques.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones et secteurs soumis aux risques technologiques : PPRT	

4 Les secteurs soumis à OAP.

✓ L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Secteur soumis à des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	

✓ Cette identification renvoie au document 3 du PLU.

Secteur concerné par des OAP : secteur Uaa

5 Les polygones d'emprise maximale des constructions.

L'article R151-39 du code de l'urbanisme prévoit pour « assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles » que le règlement peut indiquer des règles maximales d'emprise au sol.

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite des polygones dans lesquels sont imposés des emprises maximales des constructions.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Polygone d'emprise maximale des constructions	

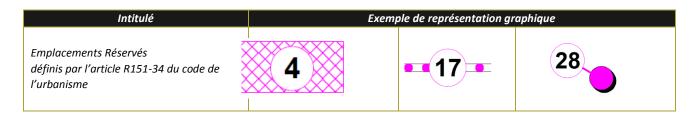
Les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur des polygones d'emprises maximales des constructions, portés aux documents graphiques (zonage du PLU).

Les annexes aux constructions principales, y compris les abris de jardin, les piscines et locaux techniques, sont autorisées en dehors des polygones d'emprises.

6 Les Emplacements Réservés (ER).

6.1 Règlementation.

- ✓ Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.
- ✓ Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.



→ Le droit de délaissement : Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

6.2 La liste des ER.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
1	Élargissement de la RD 955.	Département	9 m
2	Réaménagement du carrefour du cimetière sur la RD 955.	Commune	3.500 m ²
3	Élargissement de la RD 19.	Département	7 m
4	Création d'une aire de retournement au chemin de la Plaine.	Commune	250 m²
5	Création d'une aire de retournement au chemin de Pierrepont.		250 m²
6	Élargissement du chemin de Pierrepont.	Commune	6 m
7	Extension du cimetière à Saint-Roch.	Commune	3.250 m ²
8	Élargissement du chemin de La Colette.	Commune	6 m
9	Création d'une voie de bouclage par le chemin de La Colette au quartier de "Bivosque".	Commune	6 m
10	Création d'une aire de retournement au chemin du Tuf.	Commune	250 m²
11	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de La Plaine.	Commune	6 m
12	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de La Colle.	Commune	6 m
13	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de L'Hubac.	Commune	6 m

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
14	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de Saint- Mître.	Commune	6 m
15	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de Saint- Mître au Réservoir.	Commune	6 m
16	Élargissement et/ou aménagement d'aires de refuges au chemin de France et au chemin du Tuf.	Commune	6 m
17	Aménagement de chemin piétonnier de Saint-Roch au Collet de Chifflet.	Commune	2 m
18	Aménagement de chemin piétonnier de Saint-Mître aux Prés de Martin.	Commune	2 m
19	Aménagement de chemin piétonnier du village à Notre-Dame de Beauvoir.	Commune	2 m
20	Aménagement de chemin piétonnier de Notre-Dame de Beauvoir à l'ancien chemin de Draguignan à Castellane.	Commune	2 m
21	Aménagement de chemin piétonnier du village à Pierrepont.	Commune	2 m
22	Aménagement de chemin piétonnier du Collet de Chifflet à La Colette.	Commune	2 m
23	Aménagement de chemin piétonnier de Saint-Roch au Chemin de La Plaine.	Commune	2 m
24	Aménagement de chemin piétonnier de Saint-Roch à Sainte-Anne et Saint-Joseph.	Commune	2 m
25	Aménagement de chemin piétonnier de Saint-Éloi au chemin de de Notre- Dame de Beauvoir.	Commune	2 m
26	Création d'une aire de stationnement à Pierrepont.	Commune	1.500 m²
27	Aménagement d'une aire de camping-cars entre le chemin du Jeu de Boules et la RD 955.	Commune	2.750 m²
28	Amélioration de la liaison entre l'école Magnan et le centre historique.	Commune	550 m²
29	Extension de l'école Magnan	Commune	2 550 m²
30	Aménagement d'une piste DFCI sur voie privée ouverte à la circulation publique afin de créer un bouclage.	Commune	6 m
31	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
32	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
33	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
34	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
35	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
36	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
37	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI).	Commune	5 m²
38	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI), y compris accès.	Commune	5 m²
39	Création d'un Point d'Eau Incendie (PEI), y compris accès.	Commune	150 m²
40	Aménagement d'une piste DFCI sur voie privée ouverte à la circulation publique afin de créer un bouclage.	Commune	6 m

7 Les espaces boisés classés (EBC).

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
EBC (Espaces boisés classés)	
Plantation à conserver ou à réaliser (alignement d'arbres)	• • • •

- → Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

8 Les zones humides.

✓ L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...)».

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : zones humides	# 36

- ✓ Les constructions ou installations, autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu, sont proscrites. Le drainage et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide sont interdits. L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction (quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie) sont interdits (sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation en eau de la zone humide). L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie, est interdite.
- ✓ La vocation agricole des prairies humides n'est pas remise en cause par l'identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

9 Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs.

9.1 Règlementation.

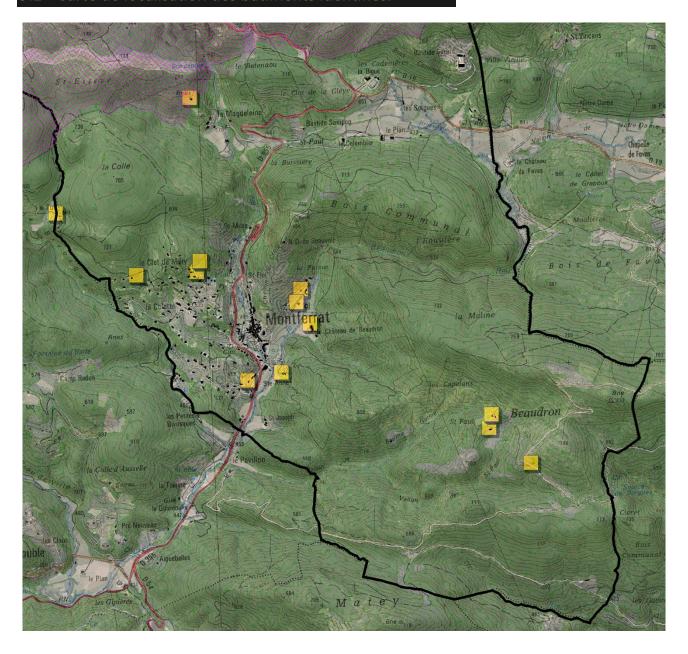
✓ L'article L111-23 du code de l'urbanisme dispose : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les *principales caractéristiques* de ce bâtiment.»

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Bâtiments pouvant faire l'objet d'une restauration	

✓ Règles applicables :

- Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction.
- → Lorsque la ruine comporte des murs en pierres apparentes, ces dernières devront être conservées.
- → La reconstruction du bâtiment et les travaux réalisés sur le bâtiment ne doivent pas conduire à la destruction de gites à chiroptères éventuellement présents. En particulier, l'accès aux combles doit être recréé ou maintenu.
- → En aucun cas, la reconstruction n'autorise le changement de destination.

9.2 Carte de localisation des bâtiments identifiés.



9.3 Bâtiments identifiés.

9.3.1 Village disparu d'Espérel - La Magdeleine.

N° parcelle: B 124

Vestiges d'une des premières implantations humaines de Montferrat. Probablement bâtie sur une ancienne chapelle.



RESTES DE L'ABSIDE ET LA PORTE DE LA CHAPELLE DU VIEIL ESPEREL





Sources photos : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.



Vue sur la Magdeleine depuis le Vieil Espérel

Dans les années 1056-1072, un nommé <u>Rostan Bompar</u>, sur le point de partir à Jérusalem légua la moitié de ses biens avec une église Saint-Victor (abbaye d'Arles), et quatre modiées de vigne « *quae in Asperello adjacent* » acquises de son seigneur <u>Rostan de Cadenet</u>. L'abbaye arlésienne les céda vraisemblablement à l'abbaye de Cluny qui en 1046 avait reçu de <u>Dedion de Chateaurenard</u> le prieuré de St Mitre et diverses terres dont une au lieu-dit : « *Sancto Stéphano* » (1068), St Estève, Saint-Etienne contractions du nom. Le village était un habitat perché, installé sur un replat qui domine la source de la Magdeleine.

C'est le castrum d'Espérel, dont le nom figure aussi sous les formes : Asperrel, Asperellum, Esperels, Sparellum, Sperellum. Subsistent des traces de remparts ainsi que d'une tour.

Bien que très ruiné, le lieu de culte est un monument à nef unique terminé par une abside semi circulaire (annexe 3) Il ne s'agit pas de l'église Saint-Etienne

connue par les textes dès la première moitié du XIème siècle. Celle-ci s'élevait sans doute plus au sud.

En 1315-1316, on indique pour ce lieu 28 feux (1feu=7 personnes) et en 1338 il apparaît dans les biens de la commanderie de Comps. Il est ensuite détruit puis inhabité en 1429.

Est-ce la conséquence de la guerre civile entre les partisans des Angevins et des Duras ?

En 1338, son vignoble produisait plus de 2200 litres de vin.

Une timide réoccupation des lieux se fait vers 1540 où l'on compte sept maisons, il est à nouveau désert en 1560. Le repeuplement du territoire fut assuré au XVIIème siècle par quelques bastides et fermes dispersées, une dizaine en 1777 qui ont persisté jusqu'au XXème siècle pour certaines, mais la commune ne retrouva jamais son autonomie. En ,1768, on ne sait pour quelle raison mais le curé de Montferrat refusa d'administrer les sacrements aux habitants d'Espérel. En 1790, il est envisagé son rattachement à Montferrat.



Citerne du vieil Espérel

Sources : D'après, Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.

9.3.2 Saint-Mître.

N° parcelle : C 114



Ancien cabanon agricole (oliviers).









Sources photos : Mairie.

9.3.3 Saint-Mître.

N° parcelle : C 844



Ruine cadastrée sur une propriété communale.

 $Document\ iconographique\ in disponible.$

9.3.4 Saint-Paul de Beaudron.

N° parcelle : E 153





Sources photos : ONF et Géoportail IGN.

9.3.5 Ruine Mercier – Beaudron.

N° parcelle : E 68













Sources photos : Mairie.

9.3.6 Château de Beaudron.

N° parcelle : E 231





Sources photos : Mairie.

9.3.7 Le Jas des Bœufs – Beaudron.

N° parcelle : E 184









Sources photos : Mairie.

9.3.8 Saint-Paul de Beaudron.

N° parcelle : E 157





Sources photos : ONF et Géoportail IGN.

SAINT PAUL DE BEAUDRON et FAVAS

Petite croupe détachée du versant ouest de la montagne de Beaudron. Le relief protégé à l'est, au sud et à l'ouest par des pentes abruptes surplombants le vallon de Saint-Paul, est raccordé au nord par un piton plus élevé qui l'abrite des vents du nord.

Etaient exploitées les pentes supérieures, plus douces, du vallon et un vaste plateau contigu à l'est.

Une chartre non datée (XIème siècle) signale la donation d'un manse* « in Baldrone » <u>par Lanfrèdus, frère d'Estève de Châteaudouble</u> à Saint-Victor de Marseille.

Le cartulaire de Lérins mentionne un Pons de baudron parmi les chanoines de Barjols entre 1044 et 1091 et un Peire de Baldro qui, avec sa femme et ses frères, donne à l'abbaye de saint Victor sa part d'un moulin. Castrum de Baldrono fut transmis en 1179 à l'église de Fréjus. La désertion est antérieure à 1471.

A-t-il fait l'objet de destruction à la suite de la guerre de succession de la reine Jeanne ? Mais sans aucune certitude historique ; des doutes subsistent par sa situation géographique, son peu d'importance et loin des voies principales de circulation.

Aux XVI et XVIIe siècle, un habitat, constitué de 13 maisons, a continué à être occupé dans l'environnement du castrum. Et en 1762, les habitants du lieu firent une députation auprès de l'évêque de Fréjus pour demander un prêtre résident à Baudron. Car ils ne peuvent se rendre dans les paroisses voisines pour accomplir leur devoir religieux.



Ruines de Saint-Paul

Sources : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.

9.3.9 Ruine Carletti - La Faïsse – Pierrepont.

N° parcelle : F 95



Ancienne habitation.









Sources photos : Mairie.

9.3.10 Cabanon Mercier - La Faïsse.

N° parcelle : F 328



Propriété communale



Sources photos : Mairie.

9.3.11 Ruine Aicard - Saint-Anne.

N° parcelle : C 375



Ancien cabanon agricole (oliviers).

Document iconographique indisponible.

9.3.12 Ruine Carletti – Chemin du Tuf.

N° parcelle : C 326



Ancien cabanon agricole (oliviers).







Sources photos : Mairie.

9.3.13 Le Tuf – Limitrophe de Châteaudouble.

N° parcelle : C 10

Ancien domaine proche de la source du Bivosque. Bâti initial de plus de 100 m² + annexes.





Sources photos : Mairie.

10 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

10.1 Règlementation.

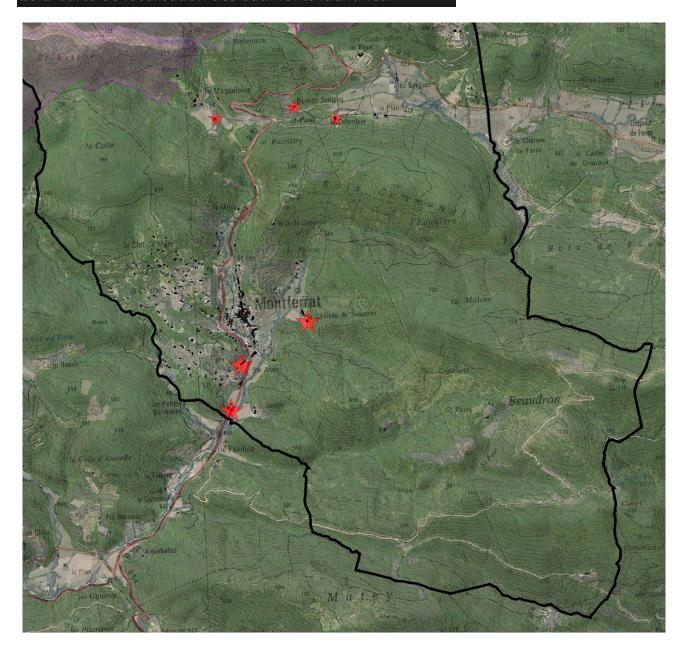
- ✓ L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose qu'en zones agricoles, naturelles et forestières le règlement peut désigner « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»
- ✓ À l'instruction, le changement de destination sera soumis, en zone agricole « A », à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).
- À l'instruction, le changement de destination sera soumis, en zone agricole « N », à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35 du code de l'urbanisme	

- → Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.
- ✓ Le changement de destination ne sera autorisé que si :
 - → Le système d'assainissement non collectif est correctement dimensionné pour la future destination.
 - → Les travaux réalisés dans le bâtiment ne doivent pas conduire à la destruction de gites à chiroptères éventuellement présents.
 - → Le projet de changement de destination pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
 - → La sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que poteau incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, bassin, citerne correctement dimensionnée et opérationnelle etc., conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
 - Les accès et voiries privées et publiques doivent répondre au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01-004 (cf. Annexes au règlement, document n°4.1.2.).
 - Réalisation d'aires de retournement d'au moins 200 m² ou un té à l'extrémité des culs de sac.
 - Respecter les dispositions prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la défense contre l'incendie.
 - Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des zones concernées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur la totalité de l'unité foncière (cf. annexes au règlement, document n°4.1.2).
 - Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu **M1**.

- Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.
- Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent : soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré une demi-heure, soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure. Dans tous les cas. les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.
- Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0, ou équivalents européens, compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas. Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3, ou équivalents européens, peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.
- Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les aérations des combles seront réunies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes. Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes l'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalises en matériaux de catégorie M3, ou équivalents européens, si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture. Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 ou équivalents européens. Les toitures sont régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.
- Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux **M1** minimum. Elles sont régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise â feu des toitures et des combles.
- Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont enfouis conformément aux règles régissant ces installations. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions sont également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront âtre ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 10 cm d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalence), dont la partie supérieure dépasse de 50 cm au moins celle des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Les bouteilles de gaz seront protégées par un mur en maçonnerie pleine de 10 cm d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de **50 cm** au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Les réserves et stockages de combustible non enterrés sont éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri. Les conduits extérieurs sont réalisés en matériau M0 présentant une résistance de degré coupe-feu une demiheure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure. Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.
- Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de dispositifs pareétincelles, de bac de récupération des cendres, d'un sol M0, ou équivalent européen, sur un rayon de 2 mètres tout autour du foyer, d'une réserve d'eau située à proximité.

10.2 Carte de localisation des bâtiments identifiés.



10.3 Bâtiments identifiés.

10.3.1 Domaine La Magdeleine.

N° parcelle: B 88

Domaine avec bastide principale entièrement restaurée avec des matériaux traditionnels. Moulin, aqueduc et pièce d'eau ornementale.



Destination principale autorisée :

Habitation (gîte, agritourisme).







Sources photos : Propriétéaire du domaine.

10.3.2 Le Colombier.

N° parcelle : F 10

Ancienne bergerie, aujourd'hui support d'un petit élevage de chevaux.



Destination principale autorisée :

Habitation (gîte, agritourisme).







Sources photos : Mairie.

10.3.3 Saint-Pons.

N° parcelle : F 175



Ancien cabanon agricole.

Destination principale autorisée :

Habitation (gîte).







Sources photos : Mairie.

10.3.4 Pré Lautier.

N° parcelle : C 530 - C 725 - C 924



Station-service en activité avec logement sur site.

Destination principale autorisée :

Habitation, commerce, activité de service ou d'artisanat, à condition d'être non polluantes (par exemple : station-service, garage et carrosserie, menuiserie, pharmacie, banque, boulangerie, etc.).

Dans le cas prévu par l'article L556-1 du code de l'environnement, un document sera établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet.



Sources photos : Google.

10.3.5 Sainte-Anne.

N° parcelle : C 757

Ancienne remise à matériaux à proximité de la construction principale.



Destination principale autorisée :

Habitation (gîte, agritourisme), artisanat.



Sources photos : Mairie.

10.3.6 Beaudron.

N° parcelle : E 234



Ancien hangar agricole.

Destination principale autorisée :

Habitation (gîte, agritourisme).



Sources photos : Mairie.

11 Le patrimoine bâti identifié.

11.1 Règlementation.

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : «identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation». L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

 \rightarrow

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

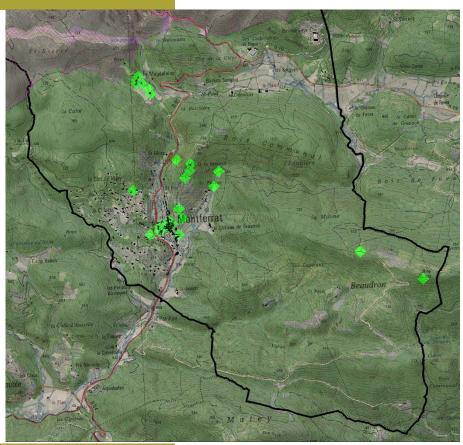
Intitulé	Exemple de représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

11.1.1 Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine identifié.

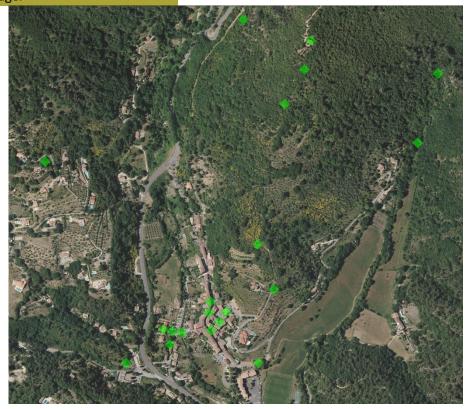
- ✓ Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.
- ✓ Toute intervention sur le patrimoine identifié sur les documents de graphiques, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou de la délivrance d'un permis de démolir. De plus, la restauration des éléments du patrimoine culturel ou historique doit être réalisée sans modification de volume, sans dénaturer l'édifice et dans le respect des savoirfaire traditionnels.
- ✓ En aucun cas l'identification au titre du patrimoine n'autorise le changement de destination.

11.2 Carte de localisation du patrimoine bâti identifié.

Vue générale.



Zoom sur le village.



11.3 Patrimoine identifié.

11.3.1 Domaine La Magdeleine et aqueduc.

N° parcelle: B 90 - B 93 - B 334 - B 344 - B 345

Domaine avec bastide principale entièrement restaurée avec des matériaux traditionnels. Moulin, aqueduc et pièce d'eau ornementale.



Conditions supplémentaires :

Les extensions sont autorisées, à condition de respecter les prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine identifié.







Sources photos : Propriétaire du domaine.

11.3.2 Ancien moulin au Domaine La Magdeleine.

N° parcelle: B 88

Domaine avec bastide principale entièrement restaurée avec des matériaux traditionnels. Moulin, aqueduc et pièce d'eau ornementale.







Sources photos : Propriétaire du domaine.

11.3.3 Chapelle Saint-Mître.

N° parcelle: C 846 - C 844

Ancienne chapelle devenue propriété communale (2008), parcelle n° C 846.

Le local technique accolé (ancien relais TV) est sur la parcelle n° C 844, propriété de la commune.



Conditions supplémentaires :

La réalisation des travaux nécessite en préalable l'aval du Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA). Sur présentation du projet, les services de l'état pourront conseiller le pétitionnaire. Pour mémoire, tous travaux, tels que dégagement, défrichement, nivellement, affouillement, reprise des élévations, etc. tant à l'intérieur qu'aux abords de l'édifice sont susceptibles de porter atteinte à un site archéologique (article L114-2 du code du patrimoine) et d'être considérés comme des fouilles non déclarées (au sens de l'article L531-1 du code du patrimoine).









Sources photos : Mairie.

11.3.4 Chapelle Notre-Dame de Beauvoir - Presbytère - Ancien château.

N° parcelle: F 292



Conditions supplémentaires :

La réalisation des travaux nécessite en préalable l'aval du Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA). Sur présentation du projet, les services de l'état pourront conseiller le pétitionnaire. Pour mémoire, tous travaux, tels que dégagement, défrichement, nivellement, affouillement, reprise des élévations, etc. tant à l'intérieur qu'aux abords de l'édifice sont susceptibles de porter atteinte à un site archéologique (article L114-2 du code du patrimoine) et d'être considérés comme des fouilles non déclarées (au sens de l'article L531-1 du code du patrimoine).



NOTRE DAME DE BEAUVOIR

Citées pour la première fois en 1046 (XIème siècle), dans la charte de donation de terre à l'abbaye de Cluny par Dodon de Chateaurenard.

Disputées entre plusieurs monastères, les églises du castrum et du territoire « <u>Montis Ferrati</u> » finirent par être réunies vers le milieu du XIIe siècle sous la tutelle du chapitre de Pignans. Le lieu n'a jamais été déserté. Aussi est-il difficile

de dater d'après les seules données démographiques l'abandon du castrum au profit du village actuel.

Subsiste le long du fossé, un pan assez long du mur d'enceinte en construction décalée, qui descend en pente avec une archère en fente courte (photo).



Il ne reste rien de visible du vieux village dont les matériaux ont dû être récupérés pour la construction de l'actuel et des murs de soutènements qui structurent toutes les pentes jusqu'en bas.

Le déperchement a sans doute suivi un processus très lent, achevé au XVème ou XVIème siècle seulement. Concernant l'étymologie de Montferrat, il y en a plusieurs de plausibles et il est difficile d'affirmer, celle la plus judicieuse, donc je ne m'aventurerai point à en choisir une.

Le toponyme serait lié à la présence de minerai de fer. Mais d'autres étymologies sont également envisageables. (Annexe 4).

Sources : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.













Vue arrière : ancien oppidum

Vue arrière : ancien mur d'enceinte





Sources photos : Mairie et DPVa.

11.3.5 Oratoire Notre-Dame - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.

N° parcelle : Propriété communale.





Sources photos : Mairie.

11.3.6 Oratoire Saint-François - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.

N° parcelle : F 138 - Propriété communale.





Sources photos : Mairie.

11.3.7 Oratoire Saint-Jacques - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.

N° parcelle : F 290 - Propriété communale.







Sources photos : Mairie.

11.3.8 Oratoire Saint-Joseph - Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.

N° parcelle: F 119 - F 120 - Propriété communale.







Sources photos : Mairie.

11.3.9 Oratoire Saint-Pierre – Chemin de Notre-Dame de Beauvoir.

N° parcelle : F 136





Sources photos : Mairie.

11.3.10 Bélier hydraulique - La Faïsse.

N° parcelle: F 62 - F 63 - F 64



L'aïgo de nostre païs

Du haut de la cascade Je regarde l'onde claire Qui fait une dégringolade Dans le gourg séculaire,

> Elle court vers la Rivière Qui l'aspire à la régalade L'entraine telle une gouttière Dans une folle cavalcade.

Elle s'éloigne en croisière Dans son lit d'escapade Se heurte au bord des pierres Pour une longue promenade.





Ce système hydraulique a permis d'alimenter les fontaines ainsi que les maisons de notre village de manière à ce que celles-ci puissent avoir un point d'eau à domicile, en captant la source de Pierrepont, alors que d'autres villages ne pouvaient s'alimenter qu'aux fontaines publiques. Celui-ci fut installé et inauguré au début du XXème siècle. Il existe toujours avant d'atteindre Pierrepont en bordure du Baudron, un local en briques, noyé dans la végétation, qui contient toujours le mécanisme.



Au centre , nous voyons la fameuse cloche, élément indispensable au fonctionnement du bélier, avec la conduite d'arrivée d'eau, et la conduite de départ qui se prolongera jusqu'à la fontaine sur la placette.

La nuit, surtout l'été, les fenêtres ouvertes, nous entendions battre le bélier de son bruit caractéristique dû à son mouvement lent et perpétuel. Il arrivait quelquefois que « son cœur s'arrête »: ce n'était pas, à proprement parlé, une crise cardiaque mais il fallait de jour comme de nuit partir à Pierrepont, rouvrir la soupape afin que l'eau puisse couler de nouveau aux robinets pour le reste de la journée. La panne était toujours mineure et le diagnostic rapide et sûr.

Le bélier arrêta de fonctionner lorsque notre commune fit l'adduction d'eau sur la source de la Madeleine, permettant ainsi à d'autres communes comme Châteaudouble d'être alimenter par l'eau de Montferrat.

Comment fonctionne ce fameux bélier hydraulique?

Un peu d'histoire : tout commence au XVIIIème siècle.

Ce système a été inventé en 1797 par Joseph-Michel Montgolfier, le célèbre constructeur de la première montgolfière de 1782. Vivement critiqué par les grands académiciens de l'époque, dont l'abbé Bossut, auteur du dernier traité d'hydrodynamique en vogue, qui considérait les nouvelles théories du mouvement perpétuel comme une hérésie, ne pouvant imaginer le fonctionnement de cette « machine diabolique », contraire à la Raison Scientifique. Et pourtant, Montgolfier lui démontra de visu le processus utilisé pour élever de l'eau sans utiliser d'énergie apparente, phénomène bien connu sous le nom de « coup de bélier » : par un dispositif simple on utilise le choc de l'eau dans une conduite brusquement fermée pour forcer la masse liquide à remonter à un niveau supérieure à celle de la source d'origine. Pour faire simple, quand on ferme un robinet , la

canalisation du fait de l'arrêt de l'écoulement subit un choc qui se traduit souvent par un bruit, effet induit souvent après une coupure d'alimentation, c'est tout le travail de notre responsable municipal Bernard A, vérifiant une fuite en coupant l'arrivée d'eau ou simplement de notre plombier.

A l'heure de l'industrialisation à la fin du XIXème siècle, le bélier renait.

Il faudra attendre 1857 pour qu'un brevet soit déposé par Ernest Bollée qui améliore et concrétise l'invention de Montgolfier. Installé largement en France, à la fin du XIXème siècle, dans de nombreuses campagnes, cet élévateur d'eau autonome sera une véritable aubaine pour les jardiniers, qui pourront arroser leur champ avec de l'eau des rivières, directement disponible dans la nature. Le bélier est facile d'entretien et peu coûteux et donc très apprécié par nos vieux paysans.

Dans les années 60, au moment de la création du réseau de distribution générale des eaux, le bélier fut mis à la retraite anticipée et relégué au fond de Pierrepont.

Au XXIème siècle, le bélier hydraulique revient sur la sellette.

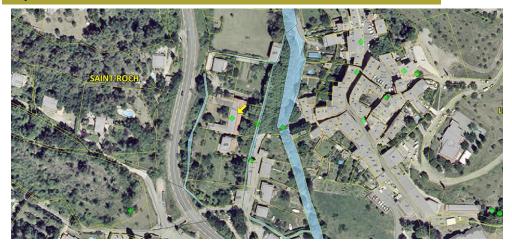
Cette invention ancienne est remis au goût du jour dans des contrées lointaines en Amérique, en Afrique et même dans le Sud-Ouest de la France pour des raisons économiques et environnementales.

AMortferat, le bêter hydauft pe que fon vot sur œtte prots restea un vestge de note patimore. Aant de le fier fordiomer l'audat que que se partiers du mécanisme par des mains expertes, mais surtout refaire les canalisations jusqu'à l'arrivée sur la placette de la fontaine, comme autrefois. Travail de romains cela va sans dire. Mais l'enjeu est à la fois patrimonial, environnemental et pédagogique et il est toujours permis de rêver de voir couler, un jour, l'eau de notre fontaine avec l'eau de Pierrepont.

Sources : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.

11.3.11 École élémentaire Gaston Magnan - Le Ferrayon.

N° parcelle: C 266 - C 267





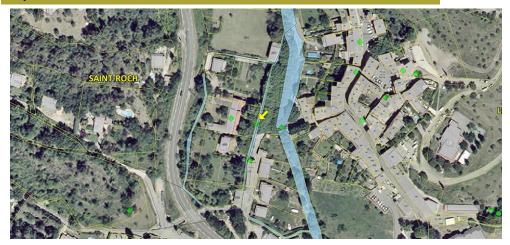




Sources photos : Mairie.

11.3.12 Bassin Lavoir – École élémentaire Gaston Magnan - Le Ferrayon.

N° parcelle : C266



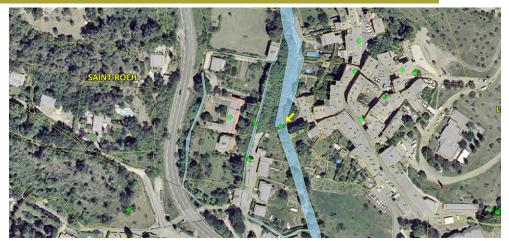




Sources photos : Mairie.

11.3.13 Pont Mirabeau - Le Ferrayon.

N° parcelle : Domaine public communal.



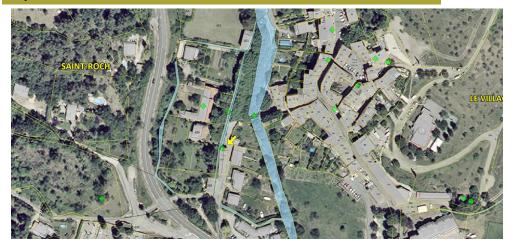




Sources photos : Mairie.

11.3.14 Église Saint-Roch - Le Ferrayon.

N° parcelle : C 123



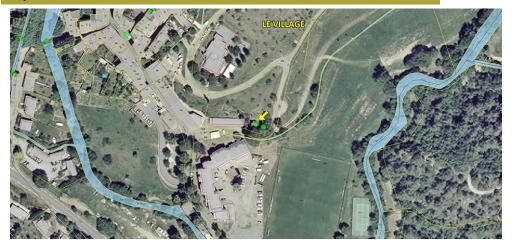




Sources photos : Mairie.

11.3.15 Pigeonnier au Village.

N° parcelle : D 296







Sources photos : Mairie.

11.3.16 Ancien four à pain du Village – Rue du Four.

N° parcelle : D 76 - Propriété communale.



LES FOURS A PAIN

Ils étaient au nombre de trois, vraisemblablement l'ancien four qui est en haut de la rue du même nom et l'actuel mais aussi en existait un troisième au quartier de saint Anne aujourd'hui « clos Pierrepont » qui était une ancienne ferme et eut d'autres destinations dans le temps.

Le prêtre de N.D de beauvoir avait été autorisé à en construire un, dans les bâtiments de la chapelle. La farine servant à la fabrication du pain était à base de tuzelle* et de blé rouge*. Le droit de fournage était équivalent à un pain sur 60.





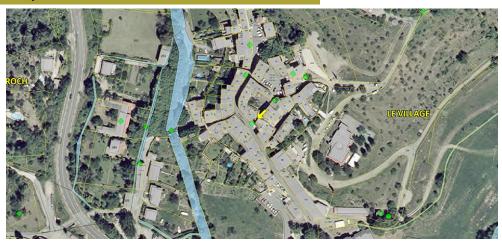


Sources : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018. Sources photos : Mairie.

11.3.17 Fontaine au Village — Placette de la fontaine.

N° parcelle : Domaine public communal.

1ère fontaine du village, historiquement alimentée par la source de Pierrepont.





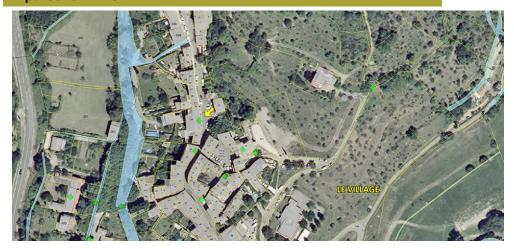




Sources photos : Mairie.

11.3.18 Porte au 47 de la rue Rayol – Immeuble de logements.

N° parcelle : D 282







Sources photos : Mairie.

11.3.19 Porte de la Mairie et de la Poste au village.

N° parcelle : D 26









Sources photos : Mairie.

11.3.20 Tombeau protestant – L'Hubac de Saint-Roch.

N° parcelle: C 627







Sources photos : Mairie / Dominique Ghizzo.

11.3.21 Borie double La Maline – Beaudron.

N° parcelle : E 24









Sources photos : Mairie.

11.3.22 Oppidum de Beaudron.

N° parcelle: E 32



Conditions supplémentaires :

La réalisation des travaux nécessite en préalable l'aval du Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA). Sur présentation du projet, les services de l'état pourront conseiller le pétitionnaire. Pour mémoire, tous travaux, tels que dégagement, défrichement, nivellement, affouillement, reprise des élévations, etc. tant à l'intérieur qu'aux abords de l'édifice sont susceptibles de porter atteinte à un site archéologique (article L114-2 du code du patrimoine) et d'être considérés comme des fouilles non déclarées (au sens de l'article L531-1 du code du patrimoine).

Protohistoire.

Cette période nous conduit ensuite au 2^{ième} âge du fer, de -600 av JC jusqu'à la fin du 1^{er} siècle. Elle est marquée par l'implantation d'oppidum* « enceintes de pierres sèches montées sur des sites en hauteur, de superficies très variables » ces ouvrages se classent dans la typologie suivante :

- Enceinte de sommet (éouvière)
- Eperon barré (cadenières)
- Enceinte en appui sur un à pic (exemple Piol)

Les murs sont constitués par deux parements enserrant un blocage de pierrailles et de terre dont la largeur pouvait être de 2 à 5 mètres.

Les oppidums ont joué un double rôle :

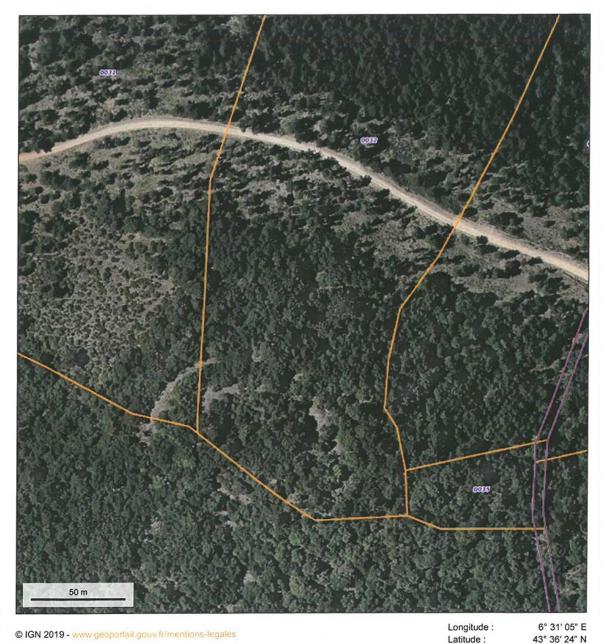
- Refuges occasionnels de populations avec leur cheptel, vivants ordinairement en habitat dispersé ou groupé.
- Site visible de l'emprise d'un groupe humain sur un territoire.

Sources : Montferrat aux XVIIè et XVIIIè siècle, Bernard Franchitto, 2018.





Oppidum Montferrat



Sources photos : ONF et Géoportail IGN.